

SECRETARIAT GÉNÉRAL

3 place Arnold F-67000 STRASBOURG

+33-(0)388 611862 Fax +33-(0)388 605879

e-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet : www.ciec1.org

**RÈGLEMENT FINANCIER
de la Commission Internationale de l'État Civil**

adopté le 24 septembre 2020 à Strasbourg

Article 1 - Budget

Chaque année le Secrétaire Général établit un projet, comportant les prévisions détaillées des dépenses, du budget de l'exercice à venir. Cet exercice commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Le projet de budget est présenté, avant le 1^{er} mai, au Bureau pour approbation. Les membres du Bureau soumettent alors, s'il y a lieu, le projet approuvé à l'assentiment de leurs autorités respectives.

Le budget est arrêté chaque année, au plus tard le 30 novembre, par le Bureau. À titre exceptionnel, une délibération budgétaire modificative pourra être adoptée en cours d'exercice. Cette délibération ne saurait avoir d'impact sur les contributions des membres pour l'année en cours.

Le Secrétaire Général appelle les contributions des membres, prévues par l'Article III du Protocole de Berne du 25 septembre 1950.

Article 2 - Comptes

Le Secrétaire Général a dans ses attributions la tenue de la comptabilité. En cours d'exercice, il procède, dans les limites et en conformité du budget arrêté par le Bureau, au règlement des dépenses, contre récépissés ou pièces justificatives.

Il conserve les fonds à un compte ouvert au nom de la CIEC dans une banque notoirement solvable.

Article 3 - Révision des comptes

Le Secrétaire Général soumet ses comptes chaque année à un réviseur nommé par le Bureau. Après examen des récépissés et pièces justificatives, le réviseur prépare un rapport exposant la situation financière de l'exercice écoulé et formulant, s'il y a lieu, son approbation des comptes. Ce rapport est présenté, avant le 1^{er} mai, au Bureau qui, sur proposition du réviseur, accorde au Secrétaire Général *quibus* pour ledit exercice.

Article 4 - Membres

Les membres ne peuvent, de leur propre initiative, engager aucune dépense imputable au budget de la CIEC.

Article 5 - Modifications

Le présent Règlement financier peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 6 - Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement financier, délibéré et adopté par l'Assemblée Générale de la CIEC au cours de sa réunion tenue le 24 septembre 2020 à Strasbourg, entrera en vigueur à la même date que le règlement de la CIEC adopté le même jour.